



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 18 juin 2013

N/Réf. : CODEP-NAN-2013-033946

ALLO CHRONO COURSES
9 rue des frères Montgolfier
49240 AVRILLE

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives
Société ALLO CHRONO COURSES
Inspection INSNP-NAN-2013-1403 du 7 juin 2013
Thème : transport de Fluor 18

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à L.596-13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée de votre société de transport a eu lieu le 7 juin 2013, lors du chargement de colis contenant du Fluor 18 à l'aéroport de Nantes Atlantique.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2013 avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont transportés les colis de produits radiopharmaceutiques marqués au Fluor 18 arrivant par voie aérienne à l'aéroport de Nantes Atlantique. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection du conducteur.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont dans l'ensemble conformes à la réglementation, à l'exception des conditions d'arrimage qui sont nettement insuffisantes.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Arrimage des colis

L'article 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif d'arrimage des colis de Fluor 18, constitué de deux barres amovibles prenant appui sur la carrosserie et de sangles, ne permettait pas de maintenir solidement la cargaison. Les inspecteurs ont ainsi constaté la possibilité de déplacer significativement les colis.

A.1 Je vous demande d'améliorer les conditions d'arrimage des colis de transport. Vous me transmettez un descriptif précis des modifications apportées, accompagné de photographies.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Documents de transport

Les renseignements exigés par la réglementation sur le ou les documents de transport sont précisés au paragraphe 5.4.1.1.1 de l'ADR. Le cas échéant, le code de restriction en tunnels doit être précisé. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels dans le document de transport lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'applique des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté que le transport routier était réalisé avec le même document que le transport aérien, soit la « lettre de transport aérien ». Celle-ci ne mentionne pas le code de restriction en tunnels. Or certains itinéraires d'accès aux établissements destinataires des colis pris en charge le 7 juin 2013 comportent des tunnels.

B.1 Je vous demande de justifier que l'itinéraire parcouru entre l'aéroport de Nantes Atlantique et les établissements destinataires des produits radiopharmaceutiques ne comporte pas de tunnels, même en cas d'aléas (embouteillages, voie fermée à la suite d'un accident, etc.). Le cas échéant, vous vous rapprocherez de l'expéditeur pour que le code de restriction en tunnels soit indiqué sur les documents de transport.

B.2 Vérification périodique de l'absence de contamination

Le point 5.3 de l'article 7.5.11.CV33 de l'accord ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que des contrôles de non-contamination du véhicule avaient été effectués mais vous n'avez pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle.

B.2 Je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport de contrôle de non-contamination effectué sur votre véhicule.

C – OBSERVATIONS

C.1 Signalisation orange du véhicule

Conformément au paragraphe 5.3.2.2 de l'ADR, les panneaux orange doivent résister aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule.

Lors de l'inspection, les panneaux orange métalliques fixés sur le véhicule contrôlé ne possédaient pas de système de blocage vers le haut, et ainsi ne permettaient pas de garantir leur tenue quelle que soit l'orientation du véhicule.

Il convient donc de mettre en place de tels dispositifs.

C.2 Matériel de bord du véhicule

En application des articles 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR, plusieurs équipements doivent être détenus à bord des véhicules assurant le transport de matières radioactives.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence de liquide rince-oeil. Il convient d'ajouter cet équipement.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2013-033946
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

ALLO CHRONO COURSES

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 7 juin 2013 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Sans objet		

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Arrimage des colis	Améliorer les conditions d'arrimage des colis de transport Transmettre un descriptif précis des modifications apportées, accompagné de photographies	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Sans objet	